



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR VOIRIE AUX ABORDS DU MARCHÉ CENTRAL**

EH/CB

APM 07/0679

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu l'article R.417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

*Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire d'assurer une
rotation suffisante des véhicules aux abords du Marché
Central durant les périodes d'ouverture de ce dernier,*

*Considérant, d'autre part, qu'il incombe à la commune de
réglementer le stationnement des véhicules aux abords du
marché afin de garantir la sécurité et la commodité de la
circulation dans ce quartier de la ville qui connaît une
fréquentation automobile croissante ces dernières années,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°06/1073 en date du 11 août 2006 est abrogé.

*ARTICLE 2 : Une zone de stationnement gratuit de courte durée, limitée
à 30 minutes est instaurée sur les voies suivantes :*

- rue Pierre Loti dans sa partie comprise entre le giratoire
et la rue Henri Mériot,*
- rue Henri Mériot dans sa partie comprise entre la rue
Pierre Loti et la rue Font de Cherves,*
- rue Font de Cherves dans sa partie entre le giratoire et
la rue Henri Mériot.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement de courte durée est instauré tous les
jours, y compris les dimanches et jours fériés.*

*ARTICLE 4 : Un emplacement est réservé aux personnes handicapées sur
la placette située avenue Daniel Hedde, à l'angle avec la Rampe du
Vengeur.*

*ARTICLE 5 : Des emplacements sont réservés à l'activité de livraison
et implantés de la manière suivante :*

- un emplacement situé « Rampe du Vengeur »,*
- deux emplacements situés « rue Pierre Loti ».*

*ARTICLE 6 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 Juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT